

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 842

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Les délais d’instruction du dossier courent à compter de la date d’obtention des informations. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, substituer au mot :

« troisième »,

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l’expérimentation, dès lors que l’administration a identifié elle-même les pièces justificatives, les délais d’instructions du dossier courent à compter de la date d’obtention des informations.